

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

08-0160
Le 27 octobre 2008

AFFAIRE André Bergeron – Discipline

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue les 26 et 27 mars, 16, 17 et 29 avril et 2, 5 et 9 mai 2008, à Montréal (Québec), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé qu'André Bergeron (l'intimé) :

1. Chef 2 : Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs mobilières Desjardins inc., une société membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et a fait défaut d'exercer son rôle de protection du public et a fait preuve d'aveuglement volontaire en contravention de l'article 1 du Statut 29, lorsque de façon systématique, il a procédé à l'ouverture de 47 nouveaux comptes livraison contre paiement chez Valeurs Mobilières Desjardins inc., pour des comptes détenus chez B2B Trust, à la demande de tierce partie, sans avoir rencontré chacun des clients ou leur avoir parlé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant les demandes d'ouverture de comptes étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients;



2. Chef 4 : Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Desjardins inc., une société membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29, en omettant de conseiller 47 clients pour lesquels il a ouvert des comptes livraison contre paiement chez Valeurs Mobilières Desjardins inc. pour des comptes détenus chez B2B Trust, dans les circonstances suivantes:
 - (a) Lors de l'achat de placements privés par deux de ses clients alors qu'il était leur représentant inscrit et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt desdits clients;
 - (b) en détenant des comptes dont la plupart contenaient des placements privés achetés par ses clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients.
3. En ce qui a trait au chef 1, qui reprochait à l'intimé, pour la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, d'avoir fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à l'identification de 45 nouveaux clients, lorsqu'il a procédé à l'ouverture de comptes livraison contre paiement chez Valeurs Mobilières Desjardins inc. pour des comptes détenus chez B2B Trust sans avoir rencontré les clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1(a) du Règlement 1300 en relation avec l'article 1 du Statut 29, la formation d'instruction a déclaré l'intimé non coupable;
4. La formation a également déclaré l'intimé non coupable sur le chef 3, lequel stipulait qu'au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Desjardins inc., une société membre de l'Association, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29, en étant le représentant inscrit pour 47 comptes chez B2B Trust, hors livre, d'une valeur approximative de \$1,418,256,00, à l'insu de Valeurs Mobilières Desjardins inc. ou sans son consentement.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 30 juillet 2008. Dans une décision distincte sur les sanctions datée du 3 octobre 2008, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) Sur le chef 2, une amende de 25,000\$, assortie d'un délai de paiement de 3 ans;
- (b) sur le chef 4, une amende de 25,000\$ assortie d'un délai de paiement de 3 ans;



- (c) l'intimé devra payer une somme minimale de 12,500\$ par année à compter de la date de la présente décision, ce montant étant prévu pour l'ensemble des sanctions financières;
- (d) une suspension de 12 mois de son inscription à titre de représentant autorisé, à compter de la signification de la présente décision à l'intimé;
- (e) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, avant de demander sa réinscription à titre de représentant autorisé;
- (f) s'il y a réinscription de l'intimé à titre de représentant autorisé, qu'il fasse l'objet d'une supervision étroite pour une période de 3 ans après sa réinscription;
- (g) les rapports de cette supervision étroite devront être produits mensuellement pour toute la durée de la supervision.

Elle a aussi ordonné à l'intimé de payer une partie des frais encourus par l'OCRCVM pour une somme de 25,000\$, assortie d'un délai de paiement de 3 ans;

L'ACCOVAM a ouvert l'enquête sur la conduite de l'intimé le 13 octobre 2005. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était un représentant inscrit à la succursale de Valeurs mobilières Desjardins inc. située au 5, Complexe Desjardins, bureau 247, Montréal, (Québec). L'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=DD0942925CA146B0A4423E84E34B0639&Language=fr>.